

**DECISION N° 088/2022/ARMP/CRD/DEF DU 17 AOUT 2022
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) STATUANT
EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE MATFIS G.M.F
CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE
PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION
OUVERTE (DRPCO) N° 22-FONCT/MSAS/CHNCAK/2022 RELATIVE AU NETTOIEMENT
ET A L'ENTRETIEN DES LOCAUX LANCEE PAR LE CENTRE HOSPITALIER
NATIONAL CHEIKH AHMADOUL KHADIM DE TOUBA (CHNCAK)**

**LE COMITE DE REGLEMENT (CRD) DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n° 07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours de la société MATFIS GMF reçu à l'ARMP le 05 juillet 2022 ;

VU la quittance de consignation n° 100012022002891 du 05 juillet 2022 ;

Vu la décision n° 043/2022/ARMP/CRD/SUS du 08 juillet 2022 ordonnant la suspension provisoire de la procédure de passation du marché litigieux ;

Madame Catherine Aissata BA, entendue en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, Madame Aïssé Gassama TALL, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision ;

Par courrier enregistré le 05 juillet 2022 à l'ARMP sous le numéro 1869, la société MATFIS G.M.F a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD), pour contester l'attribution provisoire de la DRPCO n° 22-FONCT/MSAS/CHNCAK/2022 relative au nettoyage et à l'entretien des locaux lancée par le CHNCAK de Touba.

LES FAITS

Dans le cadre de son budget de fonctionnement 2022, le Centre hospitalier national Cheikh Ahmadoul Khadim (CHNCAK) a l'intention d'utiliser une partie des fonds pour effectuer des paiements au titre de la DRPCO relative au nettoyage et à l'entretien de ses locaux. A cet effet, elle a fait publier au quotidien « Le Soleil » du 15 mai 2022 un avis d'appel à la concurrence à l'attention des candidats éligibles et intéressés.

A la séance d'ouverture des plis, les noms des soumissionnaires et les montants suivants ont été lus publiquement à haute voix :

N°	Soumissionnaires	Montants des offres en FCFA TTC
	ETS Serigne Falilou Gabon	47 400 000
	Groupe Matfis	38 816 000
	ESEF	48 720 000
	LNF Suarl	49 800 000
	Ets Khady NDIAYE	46 728 000
	Ndiambour Surveillance	41 913 600
	Gallas International	56 356 800

Après évaluation, l'autorité contractante a approuvé la proposition d'attribution provisoire du marché à la société Gallas International pour un montant de cinquante six millions trois cent cinquante six mille huit cent (56 356 800) F CFA TTC et publié l'avis d'attribution dans le quotidien « Le Soleil » du 25 juin 2022.

Par mail reçu le 28 juin 2022 par l'autorité contractante, le requérant a introduit un recours gracieux.

N'étant pas satisfait de la réponse reçue le 04 juillet 2022, ce dernier a saisi le CRD lendemain d'un recours contentieux.

Par décision n° 043/2022/ARMP/CRD/SUS du 08 juillet 2022, ledit comité a déclaré le recours recevable, ordonné la suspension de la procédure de passation du marché litigieux et la transmission des documents par l'autorité contractante.

Par courriers reçus respectivement les 28 juillet 2022 et 04 août 2022, le CHNCAK a transmis les documents et un complément de dossier.

LES MOYENS DU REQUERANT

Dans son recours contentieux, le requérant a avancé les arguments suivants en réponse aux griefs soulevés par l'autorité contractante :

- Sur le premier grief, il fait observer que l'autorité contractante ne peut pas valablement soutenir qu'il ne dispose pas d'expérience internationale car même si tout produit et matériel qui répond aux normes internationales doit contenir des spécifications techniques ou d'autres critères précis qui assurent son aptitude à l'emploi, elle doit énumérer le type de matériels ou produits dont elle a besoin avec des fiches techniques, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Il précise que dans ce cas tout soumissionnaire peut se contenter des produits dont il dispose et homologués par les services compétents du pays qui veillent au respect des normes internationales avant toute commercialisation.

Il indique que disposant d'une expérience de plus d'une dizaine d'années dans le secteur, il connaît tous les produits et matériels adéquats dans le secteur du nettoyage, ce qui lui a même valu une attestation de bonne exécution délivrée par le SAMU.

- Sur le deuxième grief, il rappelle que les exigences en matière de qualification doivent être bien mentionnées dans le dossier d'appel d'offres et qu'étant donné que l'autorité contractante n'a pas demandé le SMIG, elle n'est pas fondée à le lui opposer.

Il conclut que sur la base des arguments développés ci-dessus, son offre satisfait à toutes les exigences de qualification du dossier d'appel d'offres et qu'en conséquence, il sollicite du CRD de revoir l'attribution du marché.

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Le Centre hospitalier n'a pas fait d'observations dans sa lettre de transmission de pièces mais dans son complément de dossier, il informe qu'il est créé par décret n° 2020-2278 du 26 novembre 2020 et qu'il a commencé ses activités hospitalières en mai 2022 et qu'avec une capacité de 300 lits, il est le plus grand des quatre (04) hôpitaux de dernière génération, construits par l'Etat du Sénégal dans le respect des standards internationaux.

Il ajoute que c'est dans ce sillage qu'il a l'ambition de se positionner à court terme comme un hôpital de référence au niveau national et a instauré pour l'atteinte de ces objectifs à tous les niveaux une politique d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins afin de garantir aux patients des conditions de prise en charge et d'hébergement satisfaisantes.

Il fait observer que pour ces raisons, les prestations externalisés qui constituent un pilier important de l'architecture sont soumises aux mêmes normes de bonnes pratiques à l'image du service de nettoyage (placé sous la supervision du Service Qualité, Hygiène, Sécurité et Environnement (QSHE) comme indiqué dans le Cahier des Charges), qui intervient directement sur le maintien de l'hygiène et de la propreté des locaux et participe à l'atteinte des objectifs de soins de qualité.

Il précise que c'est pourquoi l'évaluation technique des offres a été effectuée par ce service et validée par la commission des marchés afin de respecter les exigences de l'hôpital en matière de qualité.

Il indique que le système de notation prévoit une prépondérance de la qualité technique sur l'aspect financier dans le respect de la relation qualité-prix avec un barème attribuant 60 points à l'offre technique et 40 points à l'offre financière. Il indique que la note finale qui permet de classer l'offre la mieux-disante est obtenue en additionnant les deux rubriques.

Il explique pour conclure que l'application de cette notation place le groupe Matfis en dernière position sur les cinq offres évaluées malgré les 40 points obtenue de l'évaluation financière.

OBJET DU LITIGE

Il ressort de la saisine et des moyens développés par les parties que le litige porte sur le bien-fondé du rejet de l'offre du requérant.

EXAMEN DU LITIGE

Considérant qu'il est de règle que les critères de sélection des dossiers d'appel d'offres doivent être fixés de manière claire et précise et ne pas créer une discrimination entre les potentiels candidats ;

Considérant également que ces critères doivent être préalablement définis et portés à la connaissance des candidats dès le lancement de la procédure de passation ;

Considérant en outre que l'autorité contractante ne peut à l'étape de l'évaluation des offres changer les règles du jeu ;

Considérant qu'en l'espèce, l'examen du dossier d'appel d'offres révèle qu'il n'est pas conforme au Dossier-Type Services Courants publié sur le Site officiel des Marchés publics ;

Qu'il s'y ajoute qu'il ressort de l'avis d'appel à la concurrence publié et du dossier d'appel à concurrence transmis aux candidats que les règles de compétition posées par l'autorité contractante de par leurs imprécisions ne permettent pas une évaluation objective et équitable des offres ;

Que l'examen du rapport d'évaluation révèle en outre qu'en évaluant les offres le Service Qualité, Sécurité, Hygiène et Environnement a appliqué une pondération attribuant 60 à l'offre technique et 40 à l'offre financière ;

Que toutefois, ce barème de notation ne figure pas dans le dossier d'appel à la concurrence remis aux candidats et n'a pas été préalablement porté à leur connaissance ;

Que sur ce point, il y a lieu de préciser que ce système de pondération est généralement appliqué dans les marchés de prestations intellectuelles alors qu'en l'espèce, il s'agit d'un marché de services courants ;

Qu'au regard de tous ces éléments, il apparaît que l'évaluation des offres sur la base des critères de sélection et de la notation appliquée par le Service QSHE n'est pas conforme à la réglementation ;

Qu'ainsi la décision de l'autorité contractante d'attribuer provisoirement le marché à la société GALLAS INTERNATIONAL est nulle ;

Considérant en définitive que l'utilisation d'un dossier d'appel d'offres autre que celui validé par le Conseil de Régulation et l'introduction de critères nouveaux qui n'étaient pas préalablement définis dans le dossier révèlent des manquements graves et substantiels à la réglementation des marchés publics en vigueur au Sénégal ;

Qu'il y a lieu en conséquence d'annuler la procédure de passation du marché ;

Que le recours ayant prospéré, il y a lieu également d'ordonner la restitution de la consignation ;

Considérant qu'il y a lieu par ailleurs de rappeler à l'autorité contractante que des Dossiers-Types Marchés de Services Courants sont publiés sur le Site officiel des Marchés publics ;

Qu'en pratique les marchés de nettoyage et d'entretien sont lancés sous forme de marchés de clientèle qui sont obligatoirement soumis à la revue juridique de l'organe chargé du contrôle a priori ;

Qu'il y a lieu également eu égard aux manquements graves constatés et à l'urgence vu la nature du marché, de recommander à l'autorité contractante de se rapprocher des organes chargés de la régulation des Marchés publics pour bénéficier d'un accompagnement technique et d'un appui conseil ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que l'autorité contractante a défini des critères de sélection imprécis qui ne garantissent pas une évaluation des offres sur une base objective et non discriminatoire ;
- 2) Constate qu'il ressort du rapport d'évaluation des offres qu'une pondération attribuant la note 60 à l'offre technique et la note 40 a été appliquée ;
- 3) Constate toutefois que ce barème de notation ne figure pas dans le dossier d'appel à la concurrence ;
- 4) Rappelle que les offres des soumissionnaires sont évaluées selon les critères préalablement définis par le Cahier des Charges ;
- 5) Dit que l'évaluation des offres du requérant sur la base du système de notation appliquée de facto par le Service QSHE viole les clauses du Dossier-Type Services Courants ;

PO03-EN07 – 01



- 6) Déclare dès lors le recours fondé ;
- 7) Annule la décision d'attribution provisoire du marché à la société GALLAS INTERNATIONAL ;
- 8) Constate en définitive que l'examen des documents du marché litigieux révèle des manquements graves et substantiels à la réglementation des Marchés publics en vigueur au Sénégal ;
- 9) Annule la procédure de passation du marché ;
- 10) Ordonne la restitution de la consignation ;
- 11) Recommande à l'autorité contractante de se rapprocher des organes chargés de la régulation des Marchés publics pour un accompagnement technique et d'un appui conseil ;
- 12) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) est chargé de notifier au groupe MATFIS, au Centre hospitalier national Cheikh Ahmadoul Khadim (CHNCAK) ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.



Le Président

Mamadou DIA

Les membres du CRD



Aïssé Gassama TALL



Moundiaïe CISSE



Mbareck DIOP

Le Directeur Général,
Rapporteur



Saër NIANG

PO03-EN07 - 01

